

**DECRET N° 2010-271 DU 11 JUIN 2010**

portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Etude des Textes Juridiques du Secrétariat Permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 94-443 du 28 décembre 1994 portant ratification du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis en Ile Maurice le 17 octobre 1993 ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0037/MJLDH/MFE/DC/SG/SA du 17 janvier 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale d'Etude des Textes Juridiques du Projet d'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

**Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 avril 2010 ;

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé en République du Bénin une Commission Nationale d'Etude des projets de textes juridiques du Secrétariat Permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

### **CHAPITRE 2 : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2 :** La Commission est chargée d'étudier et d'amender les projets de textes élaborés par le Secrétariat Permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

### **CHAPITRE 3 : DE LA COMPOSITION**

**Article 3 :** La Commission est composée de :

- Trois (03) représentants du ministère de la Justice dont un (01) magistrat au moins et un greffier ;
- Deux (02) représentants du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Un (01) représentant du ministère en charge de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Un (01) représentant du ministère en charge du Commerce ;
- Un (01) professeur de la Faculté de Droit de l'Université d'Abomey-Calavi, représentant le ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un (01) représentant de l'Ordre des Avocats ;

*AV*

*3*

- Un (01) représentant de la Chambre Nationale des Notaires ;
- Un (01) représentant de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ;
- Un (01) représentant du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

#### **CHAPITRE 4 : - DE L'ORGANISATION**

**Article 4** : La Commission est dirigée par un bureau composé comme suit :

- Président : un (01) représentant du Ministre de la Justice.
- Vice-Président : un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Rapporteur : le représentant de la Chambre Nationale des Notaires.

En cas d'empêchement de l'un des membres du bureau, la Commission pourvoit à son remplacement parmi ses membres.

**Article 5** : Le bureau de la Commission est chargé d'élaborer et de proposer l'ordre du jour des sessions.

**Article 6** : La Commission peut faire appel à toute personne dont la compétence lui paraît utile pour l'accomplissement de sa mission.

#### **CHAPITRE 5 : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 7** : La Commission tient deux sessions ordinaires, conformément à un planning établi par an.

**Article 8** : La durée de chaque session de la Commission ne peut excéder cinq (05) jours conformément au planning de travail défini par la Commission.

**Article 9** : La Commission peut tenir des sessions extraordinaires conformément à un planning préalablement approuvé par le Ministre de la Justice.

**Article 10** : Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont imputables au Budget de l'Etat et font l'objet d'un budget annexé à celui du Ministère de la Justice.

Des appuis de tous ordres peuvent être sollicités de toutes personnes physiques ou morales en vue d'atteindre les objectifs assignés à la Commission.

## **Chapitre 6 : DES DISPOSITIONS FINALES**

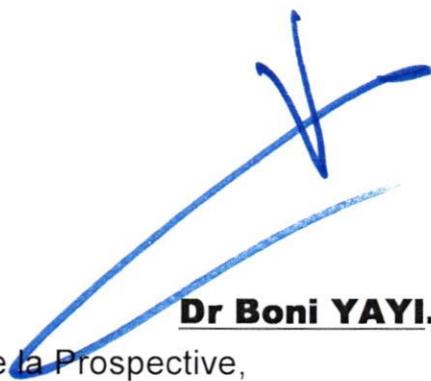
**Article 11** : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 12** : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 juin 2010

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



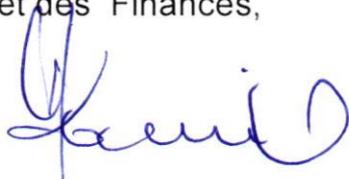
**Dr Boni YAYI.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,  
du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques  
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



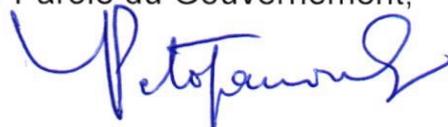
**Pascal I. KOUPAKI.-**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Idriss L. DAOUDA.-**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
de la Législation et des Droits de l'Homme,  
Porte-Parole du Gouvernement,



**Victor P. TOPANOU.-**

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CC 2 HCJ 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MEF 2 GS/MJLDH-PPG 4 AUTRES MINISTERES 27 SGG 4 DGB-dCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP3UNIPAR-FDSP2 JO19